



Luxembourg, le 13 décembre 2018

Arrêts dans les affaires jointes C-138/17 P Union européenne/Gascogne Sack Deutschland et Gascogne et C-146/17 P Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Union européenne, dans l'affaire C-150/17 P Union européenne/Kendrion et dans les affaires jointes C-174/17 P Union européenne/ASPLA et Armando Álvarez et C-222/17 P ASPLA et Armando Álvarez/Union européenne

Presse et Information

La Cour annule les dommages et intérêts infligés à l'Union européenne par le Tribunal de l'UE en raison de frais de garantie bancaire exposés par plusieurs entreprises dans le contexte d'une durée excessive de la procédure devant le Tribunal de l'UE

L'Union européenne n'est pas responsable des frais que ces entreprises ont encourus du fait d'avoir maintenu, de leur propre choix, une garantie bancaire en faveur de la Commission pour le paiement d'amendes dans un moment où il leur était évident que la procédure devant le Tribunal de l'UE en rapport avec ces amendes aurait une durée excessive

En février 2006, les sociétés Gascogne Sack Deutschland (anciennement Sachsa Verpackung), Gascogne (anciennement Groupe Gascogne), Kendrion, ASPLA et Armando Álvarez ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission rendue à leur égard dans le cadre d'une entente dans le secteur des sacs industriels ¹.

En 2011, le Tribunal a rejeté les recours de ces sociétés ². Par arrêts de 2013 ³, la Cour de justice a confirmé les arrêts du Tribunal et, par voie de conséquence, les amendes infligées aux sociétés. Dans ces arrêts, la Cour a néanmoins jugé que la durée des procédures devant le Tribunal avait été excessivement longue, si bien que les sociétés concernées pouvaient introduire des recours en indemnités visant à réparer les préjudices éventuels subis en raison du retard dans le traitement des affaires.

En 2014 et en 2015, chacune des sociétés a saisi le Tribunal d'un recours en indemnité contre l'Union européenne pour demander réparation du préjudice subi en raison de la durée de la procédure devant le Tribunal.

En 2017, le Tribunal a rendu ses arrêts dans ces affaires et condamné l'Union européenne à indemniser les sociétés pour, d'une part, les préjudices matériels résultant du fait que celles-ci avaient dû maintenir pendant plus longtemps qu'initialement prévu la garantie bancaire offerte à la Commission pour le paiement futur des amendes qui leur avaient été imposées en raison de l'entente précitée et, d'autre part, les préjudices immatériels liés à l'état d'incertitude dans laquelle ces sociétés se sont retrouvées à cause du retard par le Tribunal de statuer dans leurs affaires :

¹ Décision C (2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] (affaire COMP/F/38.354 – Sacs industriels).

² Arrêts du 16 novembre 2011, Groupe Gascogne/Commission ([T-72/06](#)), Sascha Verpackung/Commission ([T-79/06](#)), Kendrion/Commission ([T-54/06](#)), ASPLA/Commission ([T-76/06](#)) et Armando Álvarez/Commission ([T-78/06](#)).

³ Arrêts du 26 novembre 2013, Gascogne Sack Deutschland/Commission ([C-40/12 P](#)), Groupe Gascogne/Commission ([C-58/12 P](#)), Kendrion/Commission ([C-50/12 P](#)) ; voir également [communiqué de presse n° 150/13](#) et arrêts du 22 mai 2014, ASPLA/Commission ([C-35/12 P](#)) et Armando Álvarez/Commission ([C-36/12](#)).

Société	Arrêt du Tribunal	Préjudice matériel (frais de garantie bancaire)	Préjudice immatériel (état d'incertitude dans laquelle la société s'est retrouvée)
Gascogne Sack Deutschland	T-577/14 (voir également CP n° 1/17)	0 euro	5 000,00 euros
Gascogne	T-577/14	47 064,33 euros	5 000,00 euros
Kendrion	T-479/14	588 769,18 euros	6 000,00 euros
ASPLA	T-40/15	44 951,24 euros	0 euro
Armando Álvarez	T-40/15	111 042,48 euros	0 euro

En 2017, l'Union européenne et les sociétés concernées, à l'exception de Kendrion, ont introduit des pourvois contre les arrêts du Tribunal.

Par ses arrêts rendus ce jour, la Cour réfute, d'abord, l'argument de Kendrion selon lequel, au vu du fait que l'Union européenne est représentée par la Cour de justice de l'Union européenne, confier à la Cour le traitement de son affaire constitue un conflit d'intérêts portant préjudice à son droit à un tribunal indépendant et impartial énoncé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. À cet égard, la Cour constate que **cette situation résulte non pas d'un choix de l'Union européenne en tant que partie requérante, mais de l'application stricte des règles du droit de l'Union en matière de litiges relatifs à la réparation du dommage causé par l'Union et des règles relatives aux pourvois se rapportant à ce domaine de contentieux**, qui désignent sans équivoque la Cour comme étant compétente.

La Cour rappelle, ensuite, que la méconnaissance par le Tribunal de son obligation de statuer dans un délai raisonnable constitue une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union qui pourrait déclencher la responsabilité financière de l'Union européenne pour les préjudices subis dans ce contexte par les opérateurs économiques à condition qu'il existe un lien de causalité entre la violation de droit et le préjudice établi.

S'agissant du lien de causalité, la Cour rappelle sa jurisprudence⁴ selon laquelle, lorsqu'une décision de la Commission imposant le paiement d'une amende est assortie de la faculté de constituer une caution destinée à garantir ce paiement, en attendant l'issue d'un recours formé contre cette décision, **le préjudice consistant dans les frais de garantie résulte non pas de cette décision, mais du propre choix de l'intéressé de constituer une garantie plutôt que de payer immédiatement l'amende. Or, l'existence d'une telle faculté pour l'intéressé rompt le lien de causalité entre la violation du droit et le préjudice prétendument subi, de sorte que le comportement reproché à l'Union européenne ne peut plus être considéré comme étant la cause déterminante du préjudice.**

Dans ces conditions, la Cour relève que **c'est à tort que le Tribunal a considéré que le lien entre le dépassement du délai raisonnable de jugement dans les affaires en cause et le paiement de frais de garantie bancaire au cours de la période qui correspondait à ce dépassement ne pouvait pas avoir été rompu par le choix des sociétés concernées de ne pas payer immédiatement l'amende et de constituer une garantie bancaire.**

Dans ce contexte, la Cour constate que cette conclusion n'est pas remise en cause par la circonstance que, au moment où ces sociétés ont constitué leurs garanties bancaires, la violation

⁴ Arrêt du 28 février 2013, Inalca et Cremonini/Commission ([C-460/09 P](#)).

du délai raisonnable de la procédure était imprévisible. En effet, à l'instar de la constitution des garanties bancaires, **le maintien de celles-ci revêt également un caractère optionnel pour les entreprises concernées**, qui sont ainsi libres de mettre, à tout moment, un terme à la garantie bancaire qu'elles ont constituée et de payer l'amende infligée. Or, cette possibilité était également ouverte aux sociétés concernées en l'espèce lorsqu'elles ont réalisé que, au vu de la lenteur de l'avancée de leurs affaires devant le Tribunal, le coût de leurs garanties bancaires serait supérieur à celui qu'elles avaient initialement prévu lors de la constitution de ces garanties.

Dans ces circonstances, **la Cour annule les arrêts contestés dans la mesure où le Tribunal a alloué aux sociétés concernées une indemnité au titre du préjudice matériel résultant du maintien de leurs garanties bancaires, et rejette la demande de ces sociétés visant l'octroi d'un dédommagement à ce titre.**

Enfin, la Cour rejette les pourvois formés par les sociétés en cause dans leur intégralité et maintient les indemnisations accordées par le Tribunal à ces sociétés au titre du préjudice immatériel.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-138/17 P](#), [C-150/17 P](#) et [C-174/17 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.